Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 -0968
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-080 DU 26 JANVIER 2017

CONCERNANT
Couverture du Joudron sur 40m
COMMUNE DE LA ROCHETTE

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1064 en date du 27/12/2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie;

Vu la demande présentée par RDM La Rochette S.A.S, sis Usine de la Rochette 23, avenue Maurice Franck 73110 ROCHETTE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour Couverture du Joudron sur 40m ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 13 Novembre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis favorable du 05/12/2017 de la DRAC;

Vu l'avis favorable du 28/12/2017 de la FSPPMA;

Vu l'avis favorable du 12/07/2017 de l'ARS;

Vu l'avis favorable du 29/11/2017 du Service Risques de la DDT Savoie;

Vu l'avis favorable du 20/12/2017 de l'AFB;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 01 septembre 2017 sur la demande de cas par cas, précisant que le dossier de couverture du Joudron sur 40m n'est pas soumis à étude d'impact;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 23 avril et le 9 mai 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 juin 2018, émettant un avis favorable sans réserve ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 11 juin 2018

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 15 juin 2018

Vu le courrier en date du 26 juillet 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu l'accord des propriétaires des parcelles en date du 25 février 2018 pour la réalisation de la mesure compensatoire pour l'effacement d'un seuil sur le Gelon

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne 40m de cours d'eau "Le Joudron", dans un milieu très fortement anthropisé, et de faible intérêt écologique;

Considérant que le projet va permettre d'améliorer la situation environnementale du site par le traitement des eaux de ruissellement, et se traduira par la réalisation d'une mesure compensatoire sur le Gelon améliorant le milieu aquatique

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation evironnementale

Le pétitionnaire,la SAS RDM La Rochette , sise Usine de la Rochette 23, avenue Maurice Franck 73110 ROCHETTE est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la Couverture du Joudron sur 40m à La Rochette tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Objectifs des travaux et résultats attendus

L'aménagement consiste à couvrir le Joudron sur 40 mètres à l'amont immédiat du tunnel existant dans lequel passe le cours d'eau.

Cette couverture permet d'installer les nouveaux équipements nécessaires à la production d'énergie biomasse avec le stockage de la matière première tout en sécurisant le site tant pour le personnel, les déplacements avec les poids lourds, mais aussi du point de vue environnemental en supprimant le risque de pollution du cours d'eau par ruissellement sur la plateforme ou par pollution accidentelle d'hydrocarbure des véhicules.

Article 4 : Descriptif des travaux

La technique de couverture choisie est celle de la pose de cadres préfabriqués avec barrettes de réduction des vitesses d'écoulement et banquettes pour le cheminement "pieds secs" de la petite faune, conformément à l'existant en aval. Pour l'exécution des travaux, le cours d'eau est dévié dans une buse de section adaptée.

Pour réduire l'impact de la couverture sur la luminosité, un puits de lumière est créé à l'aval des 40m busé, au niveau de la jonction avec la partie déjà couverte.

L'aménagement intègre le traitement des eaux de ruissellement de toute la plateforme de stockage (zone du projet et secteur déjà utilisé). des caniveaux ramènent les eaux de ruissellement vers une noue qui ceinture toute la plateforme de stockage (existante et nouvelle).L'eau de ruissellement est assainie naturellement avec la végétation plantée dans le fossé avant d'être rejeté dans le Joudron . Un ouvrage permettant de contenir une éventuelle pollution est installé à l'aval de la noue avant le rejet.

Article 5 : Caractéristiques de l'opération

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**Déclaration** impluvium estimé à 1,2Ha	--
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	**Déclaration** 40m de profil en long modifié	arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : **1° Supérieure ou égale à 100 m (A)** 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	**Autorisation** 140 m existant +40 m à créer	arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : **1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A),** 2°) Dans les autres cas (D)	**Autorisation** Environ 700m² impactés	arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	**Déclaration** Environ 3600m² soustraite	arrêté du 13 février 2002

Au regard des caractéristiques énumérées ci-dessus, le projet de couverture du Joudron est soumis à **autorisation** au titre de la loi sur l'eau

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : Planning des travaux

Les travaux peuvent débuter dès la signature de l'arrêté.
Ils sont réalisés à l'étiage, sur une durée de 2 mois. Ils devront être réalisés avant le 15 octobre.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Mesures d'évitement:

Aucune mesure d'évitement ne s'avère possible sans déplacer toute la plateforme de stockage et donc de déstructurer toute l'entreprise.

Mesures de réduction:

Les eaux de ruissellement de la plateforme actuellement rejetées directement dans le Joudron (sans blocage possible des pollutions), sont collectées et renvoyées vers une noue sur toute la zone de stockage des copeaux, couplée à un bassin tampon pour bloquer d'éventuelles pollutions.

Mesures de compensation:

L'impact environnemental lié à la couverture du Joudron (affluent du Gelon) est compensée par l'effacement du seuil du Pont noir situé sur le Gelon à 3 km environ du projet. Un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau doit être déposé avant la fin de l'année 2018 auprès du service police de l'eau. Sa réalisation doit être conjointe à la réalisation de la couverture du Joudron dont elle est liée. Si les conditions ne sont pas favorables à une exécution immédiate après les travaux de couverture du Joudron, le planning pour sa réalisation doit être défini avec le service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Mesures de suivi et d'entretien

En phase travaux:

Le cours d'eau est entièrement dévié dans une buse souple, une surveillance des crues est mise en place afin de prévoir le retrait en urgence des batardeaux pour ne pas mettre en péril le busage provisoire et ne pas générer de risque d'emport de matériaux et le risque d'embâcle par la crue.

Le dévoiement du cours d'eau permet de traiter avec soin les pieds de renouée présent sur le site. Celle-ci est enfouie sous 5 m de remblai sur le site des travaux recouvert par une dalle béton.

Après travaux:

Les dalots sont équipés d'une banquette "pieds secs" qui permet de retirer des embâcles éventuels ou de réaliser un entretien des barrettes mises en place dans l'ouvrage.

Le propriétaire veille à ce que l'ouvrage garde un gabarit hydraulique suffisant pour le transit des crues. Il met en œuvre les travaux nécessaires pour nettoyer l'ouvrage en cas de dépôt de matériaux.

La noue qui ceinture la plateforme de stockage est entretenue régulièrement par le propriétaire. Une observation visuelle est réalisée quotidiennement pour permettre de remédier rapidement à toutes les pollutions accidentelles, et de prendre les dispositions pour éviter le rejet dans le cours d'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de démarrage des travaux portée à la connaissance des services de l'État dans les conditions visées à l'article 11 ci-après.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement :

I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

En application de l'article R 181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas de pollution accidentelle:

En cas de pollution accidentelle du site ou de la noue, le pétitionnaire met tout en œuvre pour bloquer la pollution avant que celle-ci atteigne le cours d'eau. Il procède au pompage des eaux polluées et à la remise en état du site impacté par la pollution.
Si la pollution atteint le cours d'eau, il prévient sans délai l'AFB et le service police de l'eau.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 13 : Cessation d'activité et remise en état du site

En cas de cessation définitive d'activité, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE,

Le maire de la commune de LA ROCHETTE,

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la SAVOIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A Chambéry, le 14 SEP. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER